

322. Mise en taxe et justice ordinaire

1694 octobre 13 a. s. Neuchâtel

Un créancier ne peut pas agir contre son débiteur par mise en taxe, avant que les articles qu'il lui répète ne soient liquidés et confessés. Aucun bourgeois de Neuchâtel ne peut être distrait de la justice ordinaire pour une cause civile par mandement ou par arrêts du Conseil d'État s'il ne s'y est soumis.

5

Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 324.

Sur la requête présentée par le sieur Abraham Chaillet, ancien receveur de Collombier, par devant monsieur le maistre bourgeois et Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel, le 13^e octobre 1694 [13.10.1694], tendante aux fins d'avoir déclaration des deux points de coutume suivant.

10

Savoir, le premier, de quelle maniere on doit proceder pour debtes liquides et recogneues, et pour illiquides et conditionnelles.

Et le second, s'il ne fut pas donné par point de coutume le 3^e novembre 1658 [03.11.1658]¹ qu'aucun bourgeois de Neufchastel ne peut estre distrait de la justice ordinaire pour une cause civile, par mandement ny arrest du Conseil d'Etat, s'il ne s'y est soumis.

15

Mesdits sieurs du Conseil, ayants eu advis et meure deliberation par ensemble ont donné & donnent par declaration que la coutume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils et de tout temps immemorial jusqu'à present, la coutume est telle.

20

Assavoir, sur le premier point, en suite d'une declaration rendue le 15 janvier 1686 [15.01.1686]² à l'instance du greffier Elie Petter, qu'un creancier ne peut pas agir contre son detteur par taxe, qu'au préalable les articles qu'il luy repete ne soyent liquidés et confessés.

Et sur le second point, ils declarent que le 3^e novembre 1658 [03.11.1658]³, à l'instance de Leonar Pury, et le 18 novembre 1681 [18.11.1681]⁴, / [fol. 553r] à l'instance de monsieur Henry Trybollet Hardy, mayre de cette Ville, il fust declaré par point de coutume qu'aucun bourgeois de Neufchatel ne peut estre distrait de la justice ordinaire pour une cause civile par mandement ny par arrest du Conseil d'Etat s'il ne s'y est sousmis.

25

30

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud et arresté l'an et jour que dessus, et ordonné au secretaire de ville soussigné de l'ainsi expedier, sous le séel de la mayorie et justice dudit Neufchatel & signature de ma main.

Copie extraite sur l'original signé par moy.

[Signature :] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

35

Original : AVN B 101.14.001, fol. 552v–553r; Papier, 23.5 × 33 cm.

¹ Voir SDS NE 3 159.

² Voir SDS NE 3 304.

³ Voir SDS NE 3 159.

⁴ Ce point de coutume est introuvable. Il est également cité dans SDS NE 3 159.